Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0613-DE

mont de marsan

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT/JEUNESSE

Règlement de fonctionnement de la Commission Logement



Résidence Nelson Mandela

du CCAS de Mont de Marsan

Validé en Conseil d'Administration du CCAS le 16 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0613-DE

Sommaire

PRÉAMBULE 3

Article 1 : OBJET DE LA COMMISSION 4

Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION 4

Article 3 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS 4

Article 4 : QUORUM 4

Article 5 : EXAMEN DES DOSSIERS 4

Article 6 : MODALITÉS DE DÉCISION 6

Article 7 : CONFIDENTIALITÉ 6

Article 8 : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS 7

Article 9 : COMPTE-RENDU DES SÉANCES 7

Article 10 : RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) 7

Article 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 7

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR 7

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0613-DE

PRÉAMBULE

L'attribution de logements en logement-foyer n'est pas réglementée comme cela est le cas pour le logement locatif social. C'est dans la convention-type APL, document de nature contractuelle conclu entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire de l'établissement, que résident les principaux repères sur l'attribution en logement-foyer.

La Commission Logement mise en place pour la Résidence Nelson Mandela constitue une instance consultative et/ou décisionnelle chargée d'examiner les demandes de logement pour les jeunes de 16 à 25 ans (30 ans avec dérogation) et de formuler des propositions d'attribution dans le respect :

- *des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Action Sociale et des Familles ;*
- *du projet social détaillé dans l'annexe II de la convention-type APL du 19 décembre 2019 ;*
- *du conventionnement tripartite de partenariat entre l'État, le SIAO et les gestionnaires du logement accompagné à contractualiser avant la fin d'année 2026 ;*
- *des principes d'égalité de traitement des demandeurs ;*
- *des critères de transparence, d'équité sociale et de mixité ;*

La Commission veille à garantir la confidentialité des informations nominatives portées à sa connaissance.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0613-DE

Article 1 : OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Logement a pour mission de :

- Statuer sur les demandes d'entrée en fonction de l'évaluation du dossier par les travailleurs sociaux de la Résidence Nelson Mandela et de la vacance des logements ;
- Contribuer à la transparence des attributions ;
- Favoriser la mixité sociale et la mise en œuvre de l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes du territoire.

La décision finale d'admission est prise selon le respect des critères de mixité renseignés et validés dans la convention de type APL. Ainsi l'entrée effective dans la résidence pourra être conditionnée à la sortie d'un résident ayant le même profil.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée :

- Le Président du CCAS ou son représentant
- Les élus de la commission logement du CCAS
- Les membres nommés de la commission logement du CCAS
- La direction ou un travailleur social de la Résidence Nelson Mandela

Article 3 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

La commission se réunit :

- Au minimum une fois par mois
- Selon les besoins et/ou dans le cadre d'une urgence sociale à la demande de l'équipe de la résidence Nelson Mandela dans le cadre d'une séance exceptionnelle.

Article 4 : QUORUM

La tenue de la commission n'est pas soumise au quorum afin de garantir la fluidité du process d'attribution et une prise en compte rapide des situations des jeunes.

Article 5 : EXAMEN DES DOSSIERS

Les dossiers présentés à la Commission doivent être complets et comporter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de la situation du demandeur.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0613-DE

L'examen des candidatures prend notamment en compte plusieurs critères de sélections définis ci-dessous :

Age	16-25 ans voire 30 ans avec dérogation - en situation de handicap - en formation adulte ou stage de fin d'études - en emploi saisonnier
Situation administrative	Disposer de document d'état civil valide et physique Être en situation régulière de séjour
Insertion sociale et professionnelle	**Public cible (minimum 65%) :** • en activité salariée (jeunes en Cdd, Cdi, en intérim, saisonniers, etc.) ; • en apprentissage ou en alternance ; • en formation professionnelle ou en stage (hors étudiant) **Autres publics (maximum 35%) :** • jeunes âgés de 26 à 30 ans ; • jeunes étudiants non-salariés ; • jeunes scolarisés (notamment lycéens) ; • jeunes de moins de 16 ans en apprentissage. **Publics suivis par un tiers institutionnels (maximum 15%) :** • jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ; • jeunes suivis par la PJJ ou tout autre organisme tiers **La visibilité de l'insertion est de 3 mois minimum.**
Revenus	Les jeunes doivent avoir des revenus pour s'acquitter de la redevance et des factures du quotidien. Le reste à vivre doit être suffisant.
Capacité à se loger dans le parc privé	Le jeune a-t-il une situation au regard de l'emploi (contrat), des revenus mais aussi une autonomie qui lui permet de vivre seul et de remplir des conditions pour louer un logement dans le parc privé.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0613-DE

Logement actuel	Comment est-il logé (Famille, tiers, institution, urgence, sans logement) ? Cette solution est-elle pérenne dans le temps pour maintenir le projet d'insertion ?
Besoins en accompagnement et capacité de l'équipe à y répondre	Santé, budget, insertion, gestion de logement, administratif …
Suivi en cours	Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Protection Judiciaire Jeunes (PJJ), Santé… Cet accompagnement se poursuit-il lorsque le jeune sera résident ?
Autonomie	Capacité à vivre seul (hygiène, repas, administratif…), à maintenir son projet d'insertion…
Type de séjour sollicité	Au mois ou à la nuitée
Composition actuelle de la résidence	Selon les critères indiqués ci-dessus au regard de la mixité sociale et professionnelle dictés par la convention CAF

La Commission peut demander tout complément d'information utile avant examen définitif.

Article 6 : MODALITÉS DE DÉCISION

Les avis ou propositions sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Pour chaque logement vacant, il peut-être :

- Proposer un candidat prioritaire,
- Classer plusieurs candidatures,
- Ajourner l'examen du dossier et solliciter des informations complémentaires,
- Refuser une candidature motivée par un critère règlementaire.

Article 7 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la Commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant :

- les informations nominatives ;
- les données sociales et financières ;
- les débats et délibérations.

Toute violation de cette obligation peut entraîner l'exclusion de la Commission et engager la responsabilité de son auteur.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0613-DE

Article 8 : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans l'examen d'un dossier doit :

- le signaler immédiatement ;
- quitter la séance durant l'examen concerné ;
- ne pas prendre part au vote.

Article 9 : COMPTE-RENDU DES SÉANCES

Un compte-rendu est établi après chaque réunion.

Il mentionne :

- la date de la séance ;
- les membres présents ;
- les dossiers examinés ;
- les décisions ou avis rendus.

Les comptes-rendus sont conservés par la résidence Nelson Mandela dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données.

Article 10 : RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Les données personnelles traitées dans le cadre de la Commission sont utilisées exclusivement pour l'instruction des demandes de logement.

Elles sont conservées conformément à la réglementation applicable relative à la protection des données personnelles.

Article 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par délibération en Conseil d'Administration du CCAS.

Toute évolution législative ou réglementaire applicable au logement type résidence-Foyer s'impose de plein droit au présent règlement.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 17 octobre 2026.

Adopté par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 16 octobre 2026.

Fait à Mont de Marsan, le
(Signature)

Monsieur Frédéric DUTIN,
Président du CCAS de Mont de Marsan